

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-092

DATE : 29 août 2024

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante est demanderesse dans un dossier à la Division des petites créances. Elle réclame au défendeur la résolution d'un contrat de vente d'une roulotte, qu'elle prétend être affectée de vices cachés. Sa demande est rejetée par le juge ayant présidé l'audience.

[2] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, la plaignante présente les raisons pour lesquelles, de son point de vue, le juge aurait dû rendre une décision différente. Elle énumère plusieurs éléments qui, selon elle, n'ont pas été correctement analysés par le juge.

[3] Les reproches de la plaignante démontrent une insatisfaction à l'égard de la décision rendue. Or, il ne revient pas au Conseil d'en évaluer le bien-fondé. La mission du Conseil consiste à déterminer si une allégation selon laquelle un juge a manqué à l'une de ses obligations déontologiques est fondée. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.